



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PIF

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES  
CULTURELLES

ARRETE N° 02/IC/245

PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Affaire suivie par :  
Marilys VAN DAELE  
Tél. 05.59.98.25.41  
MVD/AL

Le **SECRETARE GENERAL**  
**CHARGE de l'ADMINISTRATION du DEPARTEMENT**  
**des PYRENEES-ATLANTIQUES**

**Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

**Vu** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 73 du 17 mai 1990 délivré à la société LACADEE pour l'exploitation d'un dépôt d'ammoniac située sur le territoire de la commune de MORLANNE ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 21 février 2002 ;

**Considérant** les dangers que représentent le stockage et le transvasement d'ammoniac liquéfié,

.../...

**Considérant** qu'il y a lieu de réduire par des dispositions organisationnelles ou techniques, tant la gravité des accidents potentiels que l'occurrence de ces derniers,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Domaine d'application**

La société LACADEE, dont le siège social est situé 19, route de N'Haux, 64370 ARTHEZ-de-BEARN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'ammoniac qu'elle possède sur le territoire de la commune de MORLANNE, sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 73 en date du 17/05/1990.

### **Article 2 : Equipements de sécurité des réservoirs et équipements associés**

\*Au moins une soupape ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service doit équiper le réservoir.

L'exploitant installera une seconde soupape indépendante, montée en parallèle, lors de la prochaine réépreuve périodique du réservoir, postérieure à juillet 2002.

\*Organes d'isolement : clapet interne anti-retour sur la ligne de remplissage et clapet interne limiteur de débit sur la ligne de soutirage.

### **Article 3 : Equipement de sécurité des citernes mobiles**

Les citernes agricoles sont équipées des organes d'isolement identiques à ceux de l'article 2.

Les camions citernes sont équipés de clapet de fond à fermeture rapide commandable à distance.

Les flexibles doivent subir une épreuve hydraulique (égale à 1,5 fois la pression maximale de service) avant chaque campagne d'utilisation de l'ammoniac, et mis au rebut après 3 ans d'utilisation, sauf pour les flexibles bénéficiant d'une dérogation ministérielle permettant de porter leur durée de vie à 6 ans avec une épreuve hydraulique au bout de trois ans.

.../...

#### **Article 4 : Prévention de surremplissage**

\* Le taux de remplissage ne doit pas excéder 85% à la température de remplissage, sans pouvoir dépasser 95% en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50°C. Une procédure doit permettre de respecter ce taux maximal de 85%.

\* La mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite, à l'exception d'une fois par an, en début de campagne, lors de la procédure de démarrage, pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge. Lors de cet essai, deux personnes, spécialement formées aux dangers de l'ammoniac, sont présentes.

#### **Article 5 : Dispositifs de contrôle des citernes mobiles et du réservoir**

S'agissant des camions citernes, une procédure prévoit :

- La pesée des camions entrant dans le site,
- La commande d'un nouvel approvisionnement, uniquement si le niveau de liquide dans le réservoir est suffisamment faible, pour ne pas dépasser 85% après remplissage,
- Une vérification en continu du niveau de remplissage, sur la base de la variation de la jauge du réservoir, sans dépasser les 85%,
- La tare des véhicules vides, en sortie, permettant de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de la jauge du réservoir.

S'agissant des citernes agricoles, une procédure prévoit :

- La tare des citernes entrant sur le site,
- Le calcul du remplissage des citernes, basé sur la variation de la jauge du réservoir, tel que les 85% ne soient jamais dépassés,
- La pesée des citernes agricoles en sortie.

Chaque réservoir de stockage comporte au moins l'équipement de sécurité suivant :

- Un dispositif de mesure de pression,
- Un dispositif de contrôle de la charge du réservoir (jauge).

Des contrôles périodiques, selon une procédure, sont réalisés par l'exploitant pour vérifier la concordance de ces valeurs.

.../...

**Article 6 : Cuvette de rétention**

Le système d'évacuation des eaux de pluie ne doit pas permettre l'évacuation de l'ammoniac liquide en cas d'accident. Elle doit permettre de contenir les fuites liquides qui peuvent se produire sous forme de jet, tout en réduisant au mieux la surface d'évaporation (parois hautes et plans inclinés, par exemple). La vidange des eaux pluviales de la cuvette de rétention fait l'objet d'une procédure. En fonctionnement normal, la vanne de vidange est maintenue fermée.

**Article 7 : Poste de chargement/déchargement**

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie.

Les camions citernes ainsi que des citernes agricoles sont positionnés sur l'aire réservée aux opérations de transvasement. C'est le personnel qui se place en fonction du sens du vent.

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers de l'ammoniac et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation. Deux opérations de transfert ne peuvent avoir lieu simultanément sur le réservoir fixe, sauf sur ceux équipés de rampes de transvasement et des dispositifs de sécurité définis à l'article 9 ci-après.

**Article 8 : Admission et branchement des citernes au poste**

Les branchements et transferts d'ammoniac s'effectuent à partir de véhicules calés.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

Des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne peuvent être normalement intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

Le déplacement de la semi-routière conduit à la mise en œuvre de l'arrêt d'urgence, dont la fermeture est asservie à la séquence de mise en sécurité définie à l'article 9 ci-après.

.../...

Deux opérateurs, au moins, sont en charge de la surveillance des opérations et de l'action immédiate, si besoin est, sur les dispositifs d'intervention automatiques et/ou manuels.

#### **Article 9 : Dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Les connexions entre le réservoir fixe, le camion citerne et les citernes agricoles sont équipées de dispositifs de sécurité indépendants et automatiques, permettant de stopper une fuite d'ammoniac sans intervention humaine dans un temps qui ne dépasse pas 5 secondes.

Ces dispositifs (par exemple des pressostats différentiels ou des sectionnements asservis à une détection de fuite) auront fait l'objet préalablement d'une campagne d'essais démontrant leur fiabilité de fonctionnement et le respect d'un temps de fermeture inférieur à cinq secondes. Le rapport d'essais est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vérifiés et notamment avant chaque campagne. La date, la nature et le résultat de ces vérifications sont consignés dans un registre d'entretien, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'arrêt d'urgence effectue les opérations suivantes :

- Fermeture automatique des clapets des citernes routières installées au poste,
- Fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquides du réservoir,
- Arrêt du compresseur de la station.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie. Son réarmement après déclenchement fait l'objet d'une procédure de contrôle de l'installation protégée.

Il est commandable à distance en au moins deux points sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés. La défaillance des circuits et transmissions électriques ou électroniques entraîne la mise en sécurité de l'installation.

Toute activation du système d'arrêt d'urgence doit faire l'objet d'un compte rendu afin d'établir l'analyse des causes.

#### **Article 10 : Citernes non branchées à poste fixe**

Le stationnement des camions citernes et citernes agricoles n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.

.../...

**Article 11 : Maintenance du réservoir et des canalisations**

L'exploitant doit mettre en place un plan de maintenance du réservoir et des canalisations.

Pour cela, un plan d'inspection est établi. Ce dernier détermine la périodicité et la nature des contrôles réalisés.

Ce plan et son déroulement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de chaque campagne, le réservoir est vidé de son contenu en ammoniac liquéfié. L'ammoniac en excès est envoyé vers une installation classée dûment autorisée.

**Article 12 : Formation**

Toute personne appelée à effectuer des transvasements, ou autres manutentions d'ammoniac, doit avoir reçu une formation à cet effet. Cette formation comporte des essais pratiques et fait l'objet de la délivrance d'une attestation d'aptitude.

Un rappel ou remise en mémoire sous une forme adaptée est effectuée chaque année avant la campagne. Une attestation le justifiant est délivrée dans les mêmes conditions

Cette formation et ces rappels sont dispensés par un organisme agréé.

**Article 13 : Intervention**

Une consigne de sécurité prévoit le déclenchement de l'alerte (appel des sapeurs pompiers) en cas d'accident. Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

L'établissement doit tenir à la disposition des secours extérieurs une fiche d'intervention, accompagnée d'un plan, indiquant un périmètre de sécurité autour de l'établissement d'au moins 300 mètres sous le vent, pouvant aller à plus de 600 mètres si les circonstances le rendent nécessaire.

Des exercices sont organisés périodiquement et conjointement avec les services d'incendie et de secours.

**Article 14 : Enregistrements**

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 9 et 13 font l'objet d'enregistrements, consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

**Article 15 : Délai d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour la campagne d'épandage d'ammoniac de 2002.

**Article 16 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 17 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

**Article 18 :** L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

**Article 19 :** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement.

**Article 20 :** En cas de cessation temporaire ou définitive de l'activité, l'exploitant doit prendre toutes mesures pour que l'installation ne comporte plus de produits toxiques ou inflammables.

**Article 21 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pour y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MORLANNE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

**Article 22 :**

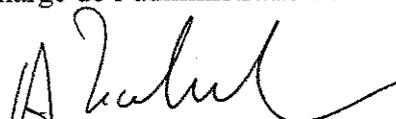
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de MORLANNE  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,  
L'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée à :

- M. le Directeur de la Société LACADEE
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à PAU, le 29 MAI 2002

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration du département



Alain ZABULON